



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/49/L.48
5 décembre 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-neuvième session
Point 37 b) de l'ordre du jour

RENFORCEMENT DE LA COORDINATION DE L'AIDE HUMANITAIRE ET DES
SECOURS EN CAS DE CATASTROPHE FOURNIS PAR L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES, Y COMPRIS L'ASSISTANCE ÉCONOMIQUE SPÉCIALE :
ASSISTANCE ÉCONOMIQUE SPÉCIALE À CERTAINS PAYS OU RÉGIONS

Afrique du Sud, Angola, Lesotho, Malawi, Mozambique, Namibie,
République-Unie de Tanzanie, Swaziland, Zambie et Zimbabwe :
projet de résolution

Assistance spéciale aux États de première ligne et aux autres
États voisins

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 47/163 du 18 décembre 1992,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'assistance spéciale
aux États de première ligne et aux autres États voisins¹,

Se félicitant du renforcement de la démocratie et des autres faits nouveaux
positifs qui se sont produits récemment dans la région, notamment la tenue
d'élections et la mise en place d'un gouvernement démocratique en Afrique
du Sud, l'application de l'Accord général de paix pour le Mozambique signé
à Rome le 4 octobre 1992², qui a débouché sur la tenue d'élections multipartites
dans ce pays, ainsi que la tenue d'élections multipartites au Lesotho et au
Malawi,

Se félicitant également des faits nouveaux positifs qui se sont produits
récemment en Angola et qui ont débouché sur la signature du Protocole de Lusaka
le 20 novembre 1994 et l'établissement du cessez-le-feu convenu le
22 novembre 1994,

¹ A/49/581.

² Voir S/24635, annexe.

Gravement préoccupée par le fait que la sécheresse continue à régner dans certaines parties de l'Afrique australe,

Consciente que la communauté internationale se doit de poursuivre l'action entreprise pour remédier aux problèmes causés par la sécheresse et à d'autres problèmes dont souffre la région,

1. Sait gré au Secrétaire général des efforts qu'il fait pour venir en aide aux États de première ligne et aux autres États voisins;

2. Note avec gratitude l'assistance que les pays donateurs, les organisations du système des Nations Unies et les organisations non gouvernementales accordent aux États de première ligne et aux autres États voisins;

3. Exprime sa gratitude au Secrétaire général, aux pays donateurs et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour l'aide inappréciable qu'ils continuent d'apporter afin d'atténuer les graves effets de la sécheresse persistante en Afrique australe;

4. Engage vivement la communauté internationale à continuer de fournir en temps voulu et de façon efficace l'assistance financière, matérielle et technique dont les États de première ligne et autres États voisins ont besoin pour pouvoir entreprendre, individuellement et collectivement, des efforts accrus en vue de la reconstruction, du relèvement et du développement de leur économie;

5. Prie le Secrétaire général et les organisations et organismes des Nations Unies de répondre aux demandes d'assistance que pourraient soumettre certains États ou les organisations régionales compétentes et exhorte tous les États et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à réserver une suite favorable aux demandes de cette nature;

6. Se félicite de l'évolution positive intervenue récemment sur le plan politique en Afrique du Sud, en Angola, au Lesotho, au Malawi et au Mozambique;

7. Fait appel à tous les États et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes pour qu'ils appuient, en considération notamment de la persistance de la sécheresse dans certaines parties de la région, les programmes humanitaires d'urgence, nationaux et collectifs, mis au point par les États de première ligne et autres États voisins pour surmonter leurs difficultés critiques, en tenant compte des circonstances particulières des pays les plus touchés;

8. Demande instamment à la communauté internationale d'accorder aux États de première ligne et aux autres États voisins l'assistance dont ils ont besoin pour faire progresser le processus d'intégration économique régionale, comme il est prévu dans le Traité du 17 août 1992 portant création de la Communauté de développement de l'Afrique australe, qui comprend désormais l'Afrique du Sud;

9. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante et unième session des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.
